



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-133

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

# Sommaire

## Cabinet

R03-2019-07-23-003 - Arrêté portant autorisation d'un débit de boisson du 4ème groupe au bénéfice de l'association "LES MEDELINES" (2 pages) Page 3

## DEAL

R03-2019-07-23-001 - arrêté modificatif autorisant la circulation sur le DPM (2 pages) Page 6

R03-2019-07-23-004 - Arrêté portant mesure temporaire de restriction de la circulation et d'utilisation du débarcadère de la RD6 (cale en terre naturelle), située sur la rivière de Kaw pendant la mise à l'eau et l'enlèvement de la pelle de travaux amphibie (commune de Régina) (2 pages) Page 9

R03-2019-07-08-006 - Arrêté préfectoral portant récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement de la parcelle AT928 - Parc Lindor à Rémire-Montjoly (4 pages) Page 12

## EMIZ

R03-2019-07-23-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (14 pages) Page 17

Cabinet

R03-2019-07-23-003

Arrêté portant autorisation d'un débit de boisson du 4ème groupe au bénéfice de l'association "LES MEDELINES"



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### Arrêté

#### portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-05-001 du 20 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par l'association LES MEDELINES ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Matoury en date du 27 juin 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 19 juillet 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

### Arrête

**Article 1 :** L'association LES MEDELINES est autorisée, à titre exceptionnel, à vendre des boissons du quatrième groupe, dont la consommation est traditionnelle en Guyane, lors des manifestations qu'elle organise au Palais Régional Omnisport Georges Théolade, sis rond-point Lamirande à Matoury, les dimanches 28 juillet et 4, 11 et 18 août 2019, à l'exclusion de toute autre date.

**Article 2 :** Les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe, tel que défini par l'article L3321-1 du code de la santé publique, à savoir : rhums, tafias, alcools provenant de la

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55  
Courriel : [pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le

23 JUL 2019

Le préfet

Pour le préfet  
~~Le Directeur de cabinet~~

Daniel FERMON

DEAL

R03-2019-07-23-001

arrêté modificatif autorisant la circulation sur le DPM

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuve, Littoral,  
Aménagement et  
Gestion

Unité Littoral

**Arrêté**

**portant modification de l'arrêté n° R03-2019-07-16-007 relatif à l'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de la pointe Castor à la pointe Charlotte située sur le littoral de la commune de Kourou**

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**Vu** l'arrêté DEAL n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

**Vu** la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 1<sup>er</sup> février 2019 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

**Vu** la demande déposée par le CNRS, représenté par Monsieur Tanguy MAURY, en date du 22 juillet 2019 relative à la demande de dérogation de circuler sur le domaine public maritime de Guyane

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

**Article 1**

L'arrêté du 16 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

I. - l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est accordée pour le vendredi 02 août 2019 (2 heures soit 1 heure avant et 1 heure après la marée) ».

Le reste sans changement.

## Article 2

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **23 JUIL. 2019**

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation  
le Directeur de l'Environnement,  
l'Aménagement, et du Logement  
Par subdélégation,  
Le chef de l'unité Littoral,

  
Stéphane MAZOUNIE



# DEAL

R03-2019-07-23-004

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de la circulation et d'utilisation du débarcadère de la RD6 (cale en terre naturelle), située sur la rivière de Kaw pendant la mise à l'eau et l'enlèvement de la pelle de travaux amphibie (commune de Régina)

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté**

**portant mesure temporaire de restriction de la circulation et d'utilisation du débarcadère de la RD6 (cale en terre naturelle) située sur la rivière de Kaw pendant la mise à l'eau et l'enlèvement de la pelle de travaux amphibie (commune de Régina)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code des transports notamment sa quatrième partie ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe de affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté R03-2017-06-26-002 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des Marais de Kaw -Roura et ses abords)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLÉE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**Considérant** les risques pour la sécurité de la mise à l'eau et de la navigation liée à l'organisation de la mise à l'eau de la pelle de chantier amphibie au niveau du dégrad de la rivière de Kaw en limite de la RD6 ;

**Sur proposition** de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application.**

La présente mesure temporaire d'interdiction d'utilisation du débarcadère en terre de RD6 s'applique sur la berge et la partie d'accès à la rivière de Kaw, pendant la durée des manœuvres de mise à l'eau et de retrait de l'engin de chantier.

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale et des usagers de l'ouvrage.

**Article 2– Cas de restriction de circulation**

Aucune embarcation ne pourra accéder à la zone de la cale ou utiliser le dégrad pendant la durée des manœuvres.

**Zone de stationnement, d'embarquement ou de débarquement**

Le départ et l'accostage d'embarcation de tout ordre sont interdits sur l'ouvrage pendant la durée des manœuvres, à l'exception des embarcations pouvant intervenir dans le cadre du chantier.



### Article 3 – Signalisation

#### Zone de chantier

La zone de chantier est interdite à la circulation pour une durée maximum de 2 heures et sera matérialisée par des panneaux de type A1.

#### Matériels et pose

La fourniture, l'installation et le maintien pendant toute la durée des manœuvres de la signalisation prescrite dans cet article est à la charge exclusive de l'entreprise en charge du chantier.

Cette signalisation est établie afin d'informer tous les usagers et conducteur de la voie d'eau et de la cale dans les 2 sens à observer une vigilance particulière en passant à proximité du secteur concerné ou à patienter pendant la durée des opérations.

### Article 4 – Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014.

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public et pour l'entreprise en charge des travaux.

### Article 5 – Durée, renouvellement

Le présent arrêté est mis en œuvre le **29 juillet 2019 de 11h à 13h00**, et le cas échéant, il pourra être prolongé en fonction des difficultés rencontrés au cours de la mise à l'eau. La sortie de l'engin est prévue pour le 14 août 2019 aux mêmes heures et dans les mêmes conditions que la mise à l'eau.

### Article 6 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

### Article 7 – Modalités de publications

**Article A. 4241-26** : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Roura.

### Article 8 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

### Article 9 – Modalités d'exécution.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, les maires des communes de Régina et Roura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **23 JUL. 2019**

Pour le Préfet de la Guyane,  
par délégation le directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement, et du Logement  
Par subdélégation  
L'adjoint du Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2019-07-08-006

Arrêté préfectoral portant récépissé de dépôt de dossier de  
déclaration concernant l'aménagement de la parcelle

**AT928 - Parc Lindor à Rémire-Montjoly**

*Arrêté préfectoral portant récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
l'aménagement de la parcelle AT928 - Parc Lindor à Rémire-Montjoly*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT DE LA PARCELLE AT928 - PARC LINDOR  
COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

DOSSIER N° 973-2019-00153

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 juillet 2019, présenté par HIPPO BAT représenté par Madame HIPPOLYTE Paulema, enregistré sous le n° 973-2019-00153 et relatif à : Aménagement de la parcelle AT928 - Parc LINDOR ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**HIPPO BAT  
4, CITE QUINTIUS  
97 300 CAYENNE**

**SIRET : 428 859 011 00028**

concernant :

### Aménagement de la parcelle AT928 - Parc LINDOR

dont la réalisation est prévue dans la commune de REMIRE-MONTJOLY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 08 septembre 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMIRE-MONTJOLY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

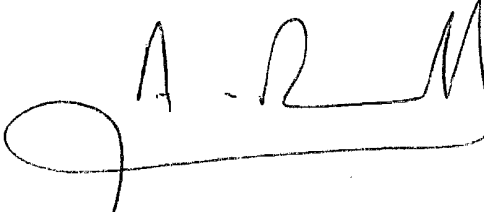
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 8/07/2019

Pour le Préfet de la GUYANE

L'adjoint au chef du service milieux naturels,  
biodiversité, sites et paysages



Alain PINDARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





EMIZ

R03-2019-07-23-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Cabinet du Préfet  
EMIZ

Arrêté préfectoral R03-2019-07- -001 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.123-1 à R.123-55 et R.152-3 à R.152-5.

VU le Code du travail, notamment son article R.235-4.17 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane Française et la Réunion ;

VU le Code forestier, et notamment son article R.321-6 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 42.1 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans le département ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 n° 2004-160 du 17 Février 2004, n° 2006-1089 du 30 Août 2006 et n° 2006-1658 du 21 Décembre 2006 ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation général des services d'incendie et de secours ;

VU le décret 2007-1177 du 3/08/2007 pris pour l'application de l'article 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux arrêtés de sécurité publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la Guyane- M. Patrice FAURE ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral R03-2016-07-19-001 du 19 juillet 2016, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

**ARTICLE 2** : Il est institué une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dans le département de la Guyane.

**ARTICLE 3** : Cette commission est chargée de donner son avis dans les domaines et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- A) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- B) la conformité de la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;

- C) l'accessibilité aux personnes handicapées :
- en ce qui concerne les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, des établissements recevant du public, des installations recevant du public, des lieux de travail, de la voirie, des espaces publics ;
  - en ce qui concerne les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- D) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- E) la protection des forêts contre les risques d'incendie ;
- F) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- G) les études de sûreté et de sécurité publique (ESSP) ;
- H) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (routier et fluvial) ;
- I) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettent d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravane.

**ARTICLE 4 :** La C.C.D.S.A. transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

**ARTICLE 5 :** Le préfet peut consulter la commission :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

**ARTICLE 6 :** La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines susvisés à l'article 3 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**ARTICLE 7 :** Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

**ARTICLE 8 :** **A) Sont membres de la commission avec voix délibérative :**

1°) pour toutes les attributions de la commission

- a) les représentants des services de l'état :
- le directeur départemental de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;
  - le chef de l'état major de zone de défense et de protection civile, ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
  - le commandant de la gendarmerie de Guyane, ou son représentant ;

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) Trois conseillers territoriaux désignés par le collectivité territoriale de Guyane et trois maires désignés par l'association des maires du département.

## 2) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans les autres commissions et groupes de visites créés dans le département de la Guyane ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunal qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale, sont également applicables dans le cas des autres commissions créées dans le département de la Guyane.

## 3) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte.

## 4) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants et 4 suppléants désignés dans les associations de personnes handicapées du département ;

## 5) En fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

## 6) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir les manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant du comité régional olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ou de leur représentant en Guyane ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

7) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêt ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ;
- un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- un représentant du parc amazonien de Guyane

8) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants

9) en ce qui concerne la sécurité publique :

- 3 personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignés par le préfet.

**B) avec voix consultative en fonction des affaires traitées :**

1) En ce qui concerne les établissements recevant du public, de grande hauteur ainsi que l'accessibilité des personnes handicapées :

- un architecte des bâtiments de France pour tout bâtiment classé.

2) En ce qui concerne les structures hospitalières, médicales et médico-sociales :

- l'agence régionale d'hospitalisation ;
- direction de l'agence régionale de la santé.

**ARTICLE 9 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- la présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 8 (1-a et b) ;
- la présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 8 (1-a et b) ;
- la présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou à défaut, du conseiller municipal qu'il aura désigné.

**ARTICLE 10 :** Le préfet nomme par arrêté les membres de la C.C.D.S.A., ainsi que leurs suppléants à l'exception des conseillers généraux et des maires. Les représentants des services de l'état ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou de grade d'officier.

**ARTICLE 11 :** Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine participera à toute commission ou sous-commission traitant de l'accessibilité dans les sites et jardins protégés, au titre des sites préhistoriques et dans les édifices protégés au titre des monuments historiques avec voix consultative.

**ARTICLE 12** : Le secrétariat de la commission est assuré par l'état major interministériel de zone de défense (EMIZ).

**ARTICLE 13** : Le préfet peut appeler à siéger à titre consultatif tout expert susceptible en raison de sa compétence technique, d'être associé aux travaux de la commission.

**ARTICLE 14** : Tout membre désigné pour siéger à la commission peut, en cas d'empêchement se faire représenter par un suppléant.

**ARTICLE 15** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de TROIS ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 16** : Les avis de la commission sont pris en séance plénière à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 17**: Il est créé au sein de la CCDSA :

A) une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH (secrétariat SDIS).

Présidence et composition : la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH (secrétariat SDIS) est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de catégorie A ayant reçu délégation.

Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative :

- le chef de bureau de la protection civile, un cadre A de l'EMIZ ou un officier ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ayant grade d'officier ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentants ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentants ;
- les autres représentant des services de l'état, membres de la CCDSA dont la présence est nécessaire à l'examen des dossiers.

Compétences :

- formuler les avis réglementaires relatifs aux études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement, visites de réception, périodiques ou inopinées des ERP et IGH de 1<sup>er</sup> groupe ;
- demande de dérogations ;
- études des dossiers pour utilisation exceptionnelle ;
- études des dossiers concernant les chapiteaux, tentes et structures (CTS) ;
- analyse des dossiers et visites pour les manifestations classées « grands rassemblements ».

Secrétariat : il est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDIS) ou son représentant qui établit le calendrier annuel des visites périodiques, les convocations des visites de réception, l'ordre du jour et convocations des dossiers présentés, le compte rendu des réunions ainsi que le compte rendu annuel d'activité. Celui-ci tient également à jour le registre des ERP du département.

B) une commission de sécurité d'arrondissement dans chacun des deux arrondissements Cayenne et Saint Laurent du Maroni.

Présidence et composition : les commissions de sécurité d'arrondissement dans chacun des deux arrondissements Cayenne et Saint Laurent du Maroni sont présidées par le préfet et le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B ayant reçu délégation.

Sont membres avec voix délibératives :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la gendarmerie territorialement compétent ou leurs représentants ;
- le représentant de la DEAL pour les visites de 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie pour les ouvertures et réouvertures uniquement ;
- le service prévention du SDIS ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Secrétariat : il est assuré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

C) Groupe de visite

En application des dispositions du décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, le président de la CCDSA peut créer des groupes de visite de la sous-commission départementale ou également des commissions d'arrondissements avec comme membres :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci. L'avis de ce groupe de visite est soumis à la validation par la sous-commission de sécurité départementale ERP/IGH.

D) une sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans chacun des deux arrondissements de Cayenne et Saint Laurent du Maroni.

Présidence et composition : les sous-commissions départementales d'accessibilité aux personnes handicapées dans chacun des deux arrondissements de Cayenne et Saint Laurent du Maroni sont présidées par le préfet et le sous-préfet, un membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de catégorie A ayant reçu délégation.

Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- quatre représentants des associations des personnes handicapées

Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :



- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public ;
- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logement pour les dossiers de bâtiments d'habitation ;
- 3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics ;
- le maire de la commune concernée ou son représentants

Sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- les autres représentant des services de l'état, membres de la CCDSA dont la présence est nécessaire à l'examen des dossiers.

Compétences :

- formuler les avis réglementaires relatifs aux études de dossiers de permis de construire , déclarations de travaux des ERP et IOP ;
- demande de dérogations dans le domaine de l'accessibilité ;
- demande de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics ;
- aménagements pour les manifestations temporaires classées « grands rassemblements ».

Secrétariat : il est assuré par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) qui établit l'ordre du jour ainsi que les convocations, les comptes-rendus des réunions et le compte-rendu d'activité annuel.

E) Commission d'arrondissement.

Les commissions d'accessibilité d'arrondissement peuvent se réunir conjointement sous la même présidence, avec les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Sont membres de la commission d'accessibilité d'arrondissement :

- le DEAL ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ;
- deux représentants des associations de personnes handicapées.

Compétences : formuler les avis réglementaires relatifs aux études de dossiers de permis de construire , déclarations de travaux des ERP et IOP et contrôler la réalisation des prescriptions lors des visites de réception des ERP de 2ème à 4ème catégorie qui ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.

Secrétariat : il est assuré par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) qui établit les procès verbaux pour les visites de réception de travaux des ERP non soumis à permis de construire.

F) Une sous-commission départemental d'homologation des enceintes sportives.

Présidence et composition : la sous-commission départemental d'homologation des enceintes sportives est présidée par le préfet, un membre du corps préfectoral, le directeur de cabinet ou par un fonctionnaire de catégorie A ayant reçu délégation.

Sont membres de la sous-commission avec voix délibérative :

- le chef de bureau de la protection civile, un cadre A de l'EMIZ ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- 3 représentants des associations de personnes handicapées .

Secrétariat : il est assuré par la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

G) Une sous-commission départementale pour la sûreté et la sécurité publique.

Présidence et composition : la sous-commission départementale pour la sûreté et la sécurité publique est présidée par le préfet, un membre du corps préfectoral, ou par un fonctionnaire de catégorie A ayant reçu délégation.

Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- 3 personnes qualifiée, représentants les constructeurs et les aménageurs.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Compétences : examiner les études de sûreté et de sécurité publique (ESSP) :

- lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants à la réalisation des Zones d'Aménagement Concerté qui en une ou plusieurs phases ont pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m<sup>2</sup> ou à la création ou à des travaux d'aménagement d'un ERP de 1ère ou 2ème catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique. Les dispositions s'appliquent aussi aux établissements du second degré de 3ème catégorie ;
- lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de moins de 100 000 habitants à la création d'un établissement de second degré de 1ère à 3ème catégorie. A la création d'une gare ferroviaire ou routière de 1ère et 2ème catégorie ou à des travaux ayant pour effet d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique ;
- sur l'ensemble du territoire du département, à la réalisation d'aménagement ou à la création d'un ERP, situé à l'intérieur d'un périmètre par arrêté motivé du préfet pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ainsi qu'aux opérations de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements

déterminées par le préfet en fonction de leur incidence sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Secrétariat : il est assuré par le bureau du cabinet en charge de la mission sécurité. Il convoque les membres de la sous-commission en lien avec les services instructeurs qui sont soit la DDSP ou la gendarmerie territorialement compétente.

H) Une sous-commission aux infrastructures et systèmes de transport.

Présidence et composition : la sous-commission aux infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur de cabinet ou par un fonctionnaire de catégorie A ayant reçu délégation.

Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef de l'EMIZ ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent ;
- le président de la collectivité territoriale ou un vice président ou un conseiller désigné.

Est membre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant.

Secrétariat : il est assuré par la direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

**ARTICLE 18** : Dispositions communes à la CCDSA, et aux sous-commissions départementales et d'arrondissement :

- la durée des mandats des membres non fonctionnaire est de 3 ans ;
- une convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions/sous-commissions 10 jours au moins avant la date de chaque réunion ;
- la saisine par le maire en vue de l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH doit être effectuée au minimum 1 mois avant la date d'ouverture prévue ;
- le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions/sous-commissions, ainsi que toute personne qualifiée ;
- le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité mais n'assiste pas à la délibération ;
- le président signe le procès verbal portant avis de la commissions/sous-commissions, transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. Celle-ci notifie la décision à l'exploitant par voie administrative ;
- les commissions/sous-commissions ne peuvent émettre qu'un avis favorable ou défavorable ;
- les commissions/sous-commissions ne délibèrent valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies : présence de la moitié au moins des membres ayant voix délibératives ; réception, au plus tard lors de la commission/sous-commission, de l'avis écrit motivé des

membres absents ou non représentés ; présence du maire ou de son représentant ou avis écrit motivé ;

- lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission/sous-commission délibère valablement sans quorum après nouvelle convocation ;
- la commission/sous-commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix égal, le président dispose d'une voix prépondérante ;
- les membres de la commission/sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire en objet sous peine de nullité ;
- en l'absence de l'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ou de l'attestation du bureau de contrôle qui doivent être remis 8 jours minimum avant la visite, la commission ne pourra se prononcer.

#### **ARTICLE 19** : Sécurité et accessibilité des grands rassemblements.

Sont considérés comme des "Grands Rassemblements", toutes les manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non qui, au vu, notamment :

- du nombre important de personnes attendues simultanément : 1500 personnes et plus sur les communes de l'intérieur ; 2000 personnes et plus sur les communes du littoral ;
- des conditions de leur déroulement ;
- de la nature de l'activité ;
- et/ou de leur lieu d'implantation ;

imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Ces seuils sont indicatifs. Par conséquent, dès lors qu'une manifestation sera jugée sensible en raison du lieu, du public attendu ou de l'objet de celle-ci, les autorités préfectorales pourront demander à être destinataires du « Dossier de sécurité » ou pourront décider d'organiser une réunion de sécurité même pour une manifestation ne réunissant pas 1500 personnes sur les communes de l'intérieur ou 2000 personnes sur les communes du littoral.

Dès lors qu'un maire reçoit une déclaration de manifestation répondant à un seul ou plusieurs de ces critères, il en informe les autorités préfectorales, minimum deux mois avant la date de la manifestation. L'autorité préfectorale, après étude préalable du dossier de sécurité transmis également par le maire, décidera de son classement en grand rassemblement.

L'autorité préfectorale constitue un groupe d'étude présidé par le préfet, un membre du corps préfectoral, le sous-préfet territorialement compétent, ou le chef du bureau de la protection civile comprenant les personnes citées ci-après ou leurs représentants :

- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétente ;
- l'organisateur de la manifestation ;
- tout autre service ou personne compétents sur la réalisation de la manifestation.

Ce groupe d'étude examine conjointement le dossier de sécurité et formule des préconisations. Ces préconisations s'adressent aux organisateurs de manifestations. Ils doivent en assurer l'application en fonction du dimensionnement de l'événement.

Les sous-commissions peuvent être sollicitées pour avis et être amenées à se porter sur le lieux du grand rassemblement sur demande du maire de la commune.

En cas de mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS), le maire en informe le service d'incendie et de secours.

**ARTICLE 20** : Conformément aux dispositions de l'article GN6 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, qui prévoit consistant en l'utilisation à titre exceptionnel d'un établissement non destiné à l'utilisation qui en sera faite, la CCDSA est habilitée à déterminer le nombre de fois où l'article GN6 pourra être mis en œuvre.

Par décision de la CCDSA réunie le 28 juin 2019, le recours à l'utilisation exceptionnelle d'ERP non destiné à l'utilisation qui en sera faite (art. GN6) a été fixé pour le département à 3 utilisations exceptionnelles par an et par établissement (ERP), et nécessairement après avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 21** : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de cabinet, le président de la collectivité territoriale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le : 23 /07/2019

P/le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Daniel FERMON

Ampliations :

- M. le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
- M. le directeur de cabinet
- M. le sous-préfet de Saint Laurent-du-Maroni
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant la gendarmerie de Guyane
- M. le général, commandant supérieur des forces armées en Guyane
- M. le trésorier-payeur-général,
- M. le recteur d'académie
- M. le président de la collectivité territoriale
- M. le procureur de la république
- M. le président du conseil régional de l'ordre des architectes de Guyane
- M. le président du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA)
- M. le président de l'association du rassemblement des travailleurs handicapés de Guyane (RTHG)
- M. le président de l'union guyanaise des associations de personnes handicapées (UGAPH)
- M. le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur départemental de l'agence régionale de santé
- M. le directeur de l'A.R.H.
- M. le directeur des douanes
- M. le chef du district aéronautique de la Guyane
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- M. le directeur de la poste
- M. le directeur de l'aviation civile
- M. le chef du service régional de météo-france
- M. le chef de l'état major interministériel de zone de défense.
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le président de la chambre des métiers
- M. le délégué régional au tourisme au commerce et à l'artisanat
- M. le président du comité de tourisme guyanais
- M. le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le Président de l'association des maires
- MM. les maires de : Apatou
  - Awala-Yalimapo
  - Camopi
  - Cayenne
  - Grand-Santi
  - Iracoubo
  - Kourou
  - Macouria-Tonate
  - Mana
  - Maripasoula
  - Matoury
  - Montsinéry-Tonnegrande
  - Ouanary
  - Papaïchton
  - Régina

Rémire-Montjoly  
Roura  
Saint-Elie  
Saül  
Sinnamary  
Saint-Georges de l'Oyapock  
Saint-Laurent du Maroni